



Arrêt

n° 296 990 du 14 novembre 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. HAENECOUR
Rue Sainte-Gertrude 1
7070 LE ROEULX

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mars 2023, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 12 décembre 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 mars 2023 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me F. HAENECOUR, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le requérant, de nationalité congolaise, est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

Par un courrier du 27 novembre 2021, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »). Le 24 février 2022, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant.

Par un arrêt n° 280 123 du 16 novembre 2022, le Conseil de céans a annulé l'ordre de quitter le territoire et rejeté la requête en annulation pour le surplus.

Le 12 décembre 2022, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante le 31 janvier 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

- En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : le requérant n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable.

Dans le cadre de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 " Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné." la situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

1. La vie familiale :
la décision concerne le requérant seul et, dès lors, aucune atteinte à l'unité familiale ne saurait être constatée. Signalons en outre que le fait d'avoir tissé des relations sociales avec des ressortissants belges ne peut constituer une éventuelle atteinte à l'article 8 de la CEDH, qui vise exclusivement la sauvegarde l'unité familiale et la vie de famille.
2. L'intérêt supérieur de l'enfant :
le requérant n'a pas d'enfant connu en Belgique.
3. L'état de santé :
pas de contre-indication médicale à un retour au pays d'origine (avis du 06.12.2022). »

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique tiré de « l'erreur manifeste d'appréciation », de la violation « de l'article 74/13 », « ainsi que de l'article 62 » de la loi du 15 décembre 1980 et « de l'article 8 de la [Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »)] pris seul et en combinaison avec les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Dans une première branche, la partie requérante précise que « bien qu'il ne réside pas avec ceux-ci, le requérant a 2 enfants, lesquels résident également en Belgique, accompagnés de leur mère, ces 3 dernières personnes étant demanderesse de protection internationale et actuellement en procédure ». Elle précise que « le requérant rencontre régulièrement ses enfants » et estime que « ce contexte était certainement connu de la partie adverse ». La partie requérante considère que l'affirmation de la partie défenderesse selon laquelle « le requérant n'a pas d'enfants connu en Belgique [...] est contraire à la situation et probablement à la situation connue de la partie adverse, qui aurait dû être connue. Ou encore, qui aurait dû être connue si le requérant avait été entendu avant la prise de la décision contestée ».

Dans une deuxième branche, la partie requérante considère que « s'il se vérifie au dossier administratif qu'il y a eu un avis médical le 6 décembre 2022 confirmant l'absence de contre-indication médicale à un retour au pays d'origine, il pourrait être considéré que la partie adverse a pris en considération les enseignements de l'arrêt intervenu le 16 novembre 2022, en ce sens que la situation médicale du requérant a été cette fois examinée. Par contre, le requérant n'a pas été entendu par la partie adverse après la signification de cet arrêt ». Elle estime que « cela constitue une violation du droit d'être entendu/principe audi alteram partem dans la mesure où la partie adverse n'a pas pris le soin d'interpeller le requérant pour recueillir ses observations sur le fait qu'elle envisageait de prendre à son égard un nouvel ordre de quitter le territoire. Or, si le requérant avait été concrètement entendu ou plus exactement 'écouté' sur ce qu'il avait dit (en particulier qu'il avait des enfants mineurs en Belgique), le résultat aurait été autre puisqu'il aurait pu établir de l'impossibilité de vivre sa vie familiale hors de Belgique et en

particulier dans son pays d'origine, à cause de ce qui maintient nécessairement la compagne du requérant sur le territoire belge, avec lesdits enfants ». A l'appui de son propos, la partie requérante cite l'arrêt C-161/15 du 17 mars 2016 de la Cour de justice de l'Union européenne ainsi que l'arrêt du Conseil d'Etat n° 230.293 du 24 février 2015 et formule des considérations doctrinales concernant le droit d'être entendu. Elle ajoute qu'« à considérer que la partie adverse ne devait pas prendre l'initiative d'inviter le requérant à faire valoir ses observations, et qu'il appartenait au requérant, constatant l'annulation de l'ordre de quitter le territoire antérieur, à faire valoir ses observations d'initiative, le fait de ne délaisser qu'un délai de 25 jours au requérant dans ce cadre ne paraît pas suffisant pour considérer que la partie adverse s'est libérée de son obligation en matière du droit d'être entendu du requérant ».

Dans une troisième branche, la partie requérante précise que « le requérant peut incontestablement se prévaloir de disposer d'une vie privée et familiale en Belgique, en l'occurrence de fréquenter régulièrement ses enfants, lesquels résident en Belgique. Ladite vie privée et familiale est protégée par l'article 8 de la CEDH. Le requérant ne saurait retourner vivre dans son pays d'origine, sans aucune garantie de retour en Belgique et encore moins dans un délai raisonnable, vu la présence de ses enfants, lesquels sont actuellement [en procédure] de protection internationale avec leur mère en Belgique et ne saurait par conséquent aller vivre avec le requérant et en particulier dans le pays d'origine du requérant, qui est aussi le pays d'origine des enfants et de leur mère – dans lequel ils ne peuvent se déplacer actuellement. Il y aurait donc séparation, pour une durée indéterminée, entre le requérant et ses enfants mineurs. La décision contestée paraît constituer une entrave déraisonnable au droit à la vie privée et familiale du requérant, pour les raisons susmentionnées et aussi vu l'absence de contexte de menace à l'ordre public que présenterait le requérant ». La partie requérante cite les prescrits des articles 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et 8 de la CEDH et estime que « nulle balance des intérêts n'est faite en l'espèce ; ladite décision étant parfaitement stéréotypée dans sa motivation ».

Dans une quatrième branche, la partie requérante rappelle que « le destinataire d'une décision administrative doit être en mesure de comprendre sur quels éléments factuels et légaux ladite décision se fonde » et cite les arrêts du Conseil de céans n° 16 177 du 22 septembre 2008 et n° 120 069 du 3 mars 2014. Elle estime que « la motivation de la décision, extrêmement brève, paraît par ailleurs insuffisante et inadéquate au vu du dossier administratif ». La partie requérante cite les prescrits des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, et rappelle qu'« en vertu de ces dispositions, un acte administratif est donc illégal, s'il n'est pas formellement motivé ou s'il ne contient pas de motifs de fond pertinents, établis et admissibles ».

3. Discussion

3.1. Sur l'ensemble du moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980

« le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ».

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil du Contentieux des Etrangers n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits,

dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat que le requérant

« demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : le requérant n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable ».

Cette motivation, conforme à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas contestée par la partie requérante et doit dès lors être considérée comme adéquate.

3.2. S'agissant du grief formulé par la partie requérante, dans sa troisième branche, relatif au caractère « stéréotypé » de la motivation de la décision querellée, le Conseil constate qu'il n'est ni étayé ni argumenté, et qu'il relève de la pure pétition de principe, de sorte qu'il ne saurait être raisonnablement considéré comme susceptible de pouvoir mettre en cause la légalité de la décision litigieuse.

3.3.1. Concernant la vie familiale alléguée par la partie requérante, en ce que la partie requérante soutient que la partie défenderesse aurait dû avoir connaissance de la présence des deux enfants du requérant en Belgique, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que cet élément est invoqué pour la première fois en termes de recours. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné cet élément dans le cadre de l'adoption de l'acte attaqué. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

3.3.2.1. Sur la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

En l'espèce, comme évoqué au point précédent, le Conseil constate que la vie familiale alléguée par le requérant est invoquée pour la première fois en termes de requête, et n'avait donc pas été portée à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne l'acte attaqué, de sorte qu'il ne saurait sérieusement lui être reproché de ne pas l'avoir pris en considération lors de l'adoption de cet acte.

3.3.2.2. Dès lors, la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle invoque la violation de l'article 8 de la CEDH.

3.4.1. Quant au droit à être entendu, soutenu par la partie requérante, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1 de la Directive 2008/115/CE, lequel porte que

« Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ».

Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est ipso facto une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève que la CJUE a indiqué, dans son arrêt C-249/13, rendu le 11 décembre 2014, que

« Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours [...] » (CJUE, 11 décembre 2014, Boudjlida, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Le Conseil rappelle également que dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que

« [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, M.G. et N.R., C-383/13, § 38 et 40).

En l'espèce, le Conseil relève que l'ordre de quitter le territoire attaqué est consécutif à la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant sur le fondement de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Or, le Conseil observe que dans le cadre de cette demande d'autorisation de séjour, la partie requérante a eu la possibilité d'invoquer tous les éléments qu'elle jugeait favorables à l'octroi du séjour sollicité, de sorte que la partie défenderesse n'était nullement tenue d'en outre l'entendre préalablement à l'adoption de l'ordre de quitter le territoire.

3.4.2. Partant, le Conseil constate que la partie défenderesse n'a pas violé le droit du requérant d'être entendu.

3.5. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze novembre deux mille vingt-trois par :

J.-C. WERENNE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	Le président,
---------------	---------------

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE